

FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ

EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 FÉVRIER 2026

I. CHAMP D'ACTIVITE

Article 1 : risques potentiellement éligibles à l'intervention du FMSE

En application de l'article 2 des statuts, les événements sanitaires et incidents environnementaux potentiellement éligibles à l'intervention du FMSE sont les suivants :

1. Evènements sanitaires

Conformément aux dispositions de l'article R.361-51 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le FMSE, par l'intermédiaire de sa section Commune et de ses sections spécialisées, intervient pour indemniser les coûts et pertes économiques consécutifs i) aux maladies animales mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.201-1 du CRPM, ii) aux organismes nuisibles aux végétaux mentionnés au 1° et 2° du III du même article L.201-1.

Pour l'indemnisation de ces préjudices, le FMSE demande une contribution publique conformément aux dispositions des articles D.361-65 à D.361-80 du CRPM.

L'indemnisation des préjudices consécutifs aux autres dangers sanitaires est financée sur les ressources propres du fonds de mutualisation. Elle est soumise à la présence de ressources suffisantes, après indemnisation des préjudices consécutifs aux maladies et organismes nuisibles réglementés considérés comme prioritaires.

Toute indemnisation par le FMSE ne peut intervenir que lorsque les moyens de lutte existants sont employés. Elle est définie en conformité avec la réglementation s'appliquant aux fonds de mutualisation.

2. Incidents environnementaux

Le FMSE est susceptible d'indemniser les coûts et pertes économiques consécutifs aux incidents environnementaux définis par l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, en application de l'article R.361-52 du CRPM et conformément au régime d'aide d'État en vigueur relatif aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation. Les agriculteurs à l'origine d'un incident environnemental dommageable ne sont pas indemnisés des pertes subies.

Les préjudices environnementaux sont pris en charge par la section Commune.

Article 2 : Subrogation

Dans le cas des incidents environnementaux dont l'origine est identifiée ou peut être recherchée et des incidents sanitaires survenus à la suite d'un manquement à la réglementation sanitaire et dont l'origine est avérée, le FMSE est subrogé dans les droits et actions du producteur, pour obtenir réparation de l'auteur des faits qui sont à l'origine du préjudice

Article 3 : Bénéficiaires potentiels

Peuvent bénéficier d'une indemnisation les entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (ci-après « agriculteurs »), sous réserve de leur affiliation au FMSE conformément à l'article R.361-63 du CRPM.

Article 4 : Nature des pertes économiques potentiellement éligibles

Le FMSE, sur décision du conseil d'administration, peut intervenir sur l'ensemble des coûts et pertes définis par l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du CRPM.

Article 5 : Prise en charge des pertes éligibles

Le conseil d'administration décide, sur proposition de ses sections spécialisées, des pertes économiques potentiellement éligibles qui seront prises en charge dans le cadre des programmes d'indemnisation.

Article 6 : Conditions d'éligibilité des demandes d'indemnisation

En complément des dispositions de l'article 11 des statuts, l'indemnisation des agriculteurs est subordonnée aux exigences suivantes :

- Ils doivent avoir appliqué les mesures de lutte obligatoire qui leur ont été signifiées ;
- Ils doivent s'engager à céder au FMSE leur droit éventuel à réparation au moment de la demande d'indemnisation dans le cadre de la subrogation définie à l'article 2 du présent règlement.

La période maximale d'éligibilité des coûts et pertes économiques est définie à l'article D.361-68 du CRPM pour les programmes d'indemnisation bénéficiant d'une contribution publique.

La période d'éligibilité des coûts et pertes économiques pour les programmes financés sans cofinancement public est décidée par le conseil d'administration lors de l'approbation des programmes d'indemnisation sur proposition des sections spécialisées. La période d'éligibilité des indemnisations intervient au cours des 18 mois précédant la date d'approbation des programmes d'indemnisation concernés.

II. FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du FMSE

Le FMSE comprend une section commune à l'ensemble de la production agricole et des sections spécialisées couvrant une ou plusieurs filières de production distinctes.

La liste des sections spécialisées opérationnelles du FMSE est annexée à l'agrément du FMSE.

La procédure conduisant à la création de nouvelles sections spécialisées est décrite à l'article 10.

Article 8 : Attributions de la section Commune

En complément des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, il est prévu que :

- le taux de participation de la section Commune aux programmes d'indemnisation de sections spécialisées est fixé par le conseil d'administration.

- la section Commune peut mettre en place des programmes d'indemnisation sans le concours de ses sections spécialisées pour :
 - des coûts et pertes liés à des incidents environnementaux ;
 - des coûts et pertes liés à des maladies ou organismes nuisibles affectant une diversité de productions animales ou végétales sans qu'il soit possible de les distinguer.
- la section Commune peut faire l'avance des montants de programmes d'indemnisation à une section spécialisée. La section spécialisée rembourse la section Commune, dans un délai défini par le conseil d'administration.

Article 9 : Fonctionnement et attributions des sections spécialisées

Le FMSE encourage et facilite la création des sections spécialisées. Dans cette optique, en l'absence de proposition pour la mise en œuvre d'une section spécialisée dans un secteur de production dont les producteurs subissent des pertes significatives qui seraient susceptibles d'être indemnisées par le FMSE, le conseil d'administration prend l'initiative de réunir les organisations professionnelles représentant les producteurs de la filière.

Les sections spécialisées sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration du FMSE.

En complément des dispositions prévues à l'article 7 des statuts, les sections spécialisées :

- proposent au conseil d'administration les modalités selon lesquelles les cotisations seront levées.
- proposent les barèmes d'indemnisation des productions touchées ;
- participent à la définition et à l'évaluation des pertes subies ;
- participent à l'indemnisation des préjudices subis par leurs affiliés et sollicitent la participation de la section commune ;
- rédigent, le cas échéant, un cahier des charges technique répertoriant les règles de nature à prévenir l'apparition des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux dans les exploitations agricoles.

Le FMSE assure l'animation et la gestion des ressources de la section Commune et des sections spécialisées. Après accord du conseil d'administration du FMSE, il peut déléguer cette tâche par convention qui peut inclure l'animation d'une section, la levée des cotisations, la gestion des fonds collectés et l'instruction des demandes d'indemnisation.

Les sections spécialisées doivent mettre les moyens suffisants pour lever les cotisations auprès de l'ensemble des agriculteurs relevant de cette section.

Lorsque le FMSE lève les cotisations d'une de ses sections, il en assure la gestion administrative, comptable et financière avec une comptabilité séparée pour chaque section.

Article 10 : Création d'une section spécialisée

La création d'une section spécialisée au sein du FMSE est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Elle est notifiée au ministre en charge de l'agriculture dans les conditions définies à l'article R.361-62 du CRPM.

Pour être approuvée par le conseil d'administration, une section spécialisée doit avoir une compétence nationale, métropolitaine ou territoriale pour l'ensemble des départements

d'Outre-Mer, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Si une section spécialisée Outre-mer est constituée, les autres sections spécialisées ne peuvent pas appeler des cotisations et intervenir sur des productions entrant dans le champ d'action de la section Outre-Mer.

Les organisations qui souhaitent créer une section spécialisée peuvent rédiger un règlement intérieur.

Lorsque la gestion d'une section spécialisée est déléguée à une personne morale, celle-ci applique ses statuts et son règlement intérieur dans le respect de l'ensemble des règles applicables au FMSE. Les décisions des sections spécialisées déléguées forment des propositions soumises à l'approbation du conseil d'administration du FMSE.

Elles constituent un dossier de candidature qui comprend :

- la présentation du ou des secteurs de production ou territoires concernés (nombre de producteurs, volume des productions, etc.) ;
- une prévision des ressources attendues, notamment des cotisations des affiliés ;
- un descriptif des maladies ou des organismes nuisibles aux végétaux susceptibles d'affecter les productions ;
- un état des productions atteintes ;
- le cas échéant, les programmes de lutte collective contre ces maladies ou ces organismes nuisibles ;
- le ou les programmes d'indemnisation que compte mettre en œuvre la section, incluant le mode d'évaluation des préjudices ;
- la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation ainsi qu'un exemple de dossier de demande d'indemnisation mis à la disposition des affiliés ;
- la liste des éventuelles délégations de tâches à des organismes extérieurs pour lesquelles le FMSE sera amené à passer une convention ;
- un budget prévisionnel.

Le conseil d'administration se prononce dans les trois mois suivant la remise du dossier de candidature. Lorsque le conseil d'administration demande des compléments d'informations, le délai est prolongé de trois mois à compter de la date de réception des réponses apportées par les organisations.

Une section spécialisée une fois approuvée par le conseil d'administration, et opérationnelle au sens du 2^{ème} alinéa de l'article R.361-60 du CRPM, propose au conseil d'administration l'approbation de programmes d'indemnisation qui peuvent couvrir l'ensemble des préjudices mentionnés à l'article 4 du présent règlement et consécutifs à des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux au sens de l'article R.361-51 du CRPM, quels que soient les préjudices et événements sanitaires initialement prévus dans le dossier de candidature qui reflète une situation à un moment donné et ne tient pas compte des situations émergentes.

III. RESSOURCES DU FONDS

Article 11 : Levée des cotisations à la section Commune

Les cotisations sont appelées et levées pour le compte du FMSE par la Mutualité Sociale Agricole auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales exerçant une activité

LSA
cc

agricole. Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, les cotisations peuvent être versées, pour son compte, par les associés.

Les modalités de la délégation sont fixées par une convention établie entre le FMSE et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Les agriculteurs peuvent, en cas de nécessité, s'acquitter directement de leur cotisation auprès du FMSE.

Est considéré comme affilié au FMSE et, le cas échéant, à une section spécialisée, tout agriculteur s'acquittant de sa cotisation conformément à l'article R.361-63 du CRPM.

Le conseil d'administration décide du montant de la cotisation annuelle et des modifications de ce montant.

La cotisation est due pour l'année civile.

Article 12 : Levée des cotisations des sections spécialisées

Les sections spécialisées lèvent des cotisations auprès des exploitations du ou des secteurs de production ou territoires qu'elles couvrent.

Les cotisations peuvent être levées par l'intermédiaire :

- des organismes à vocation sanitaire reconnus par l'autorité administrative ou des personnes morales à but non lucratif les regroupant ;
- d'autres opérateurs de la filière agricole,
- des organisations interprofessionnelles ;
- de la section Commune du FMSE. Elles sont dans ce cas levées sous forme d'une cotisation additionnelle à la cotisation Commune.

Sur proposition des sections concernées et sur décision du conseil d'administration du fonds, les cotisations aux sections spécialisées peuvent être :

- des cotisations volontaires ;
- des cotisations obligatoires, sous réserve d'être levées par un organisme mentionné au b et c du 2° du I de l'article 361-56 du CRPM, ou par la section Commune du FMSE ;
- des cotisations volontaires obligatoires décidées par une organisation interprofessionnelle.

Article 13 : Mobilisation de la contribution publique

Après indemnisation des producteurs par une section spécialisée, et le cas échéant par la section Commune, le FMSE présente une demande de remboursement de la contribution publique conformément à l'article D.361-72 du CRPM. Le montant de cette demande est calculé en appliquant au total des indemnités versées le taux de participation publique fixé par arrêté ministériel pour chaque programme approuvé.

La contribution publique est encaissée par la section Commune, en remboursement de l'avance de trésorerie effectuée. Lorsqu'une section spécialisée a elle-même avancé ces fonds, la part lui revenant lui est reversée au prorata de ses dépenses éligibles dans un délai maximal de trois mois.

Article 14 : Conditions de recours à l'emprunt

Le conseil d'administration décide des recours à l'emprunt.

Le FMSE ne peut avoir recours à l'emprunt que pour un montant représentant au maximum trois années de cotisations et pour une durée comprise entre un an et cinq ans.

IV. INDEMNISATION

Article 15 : Programmes d'indemnisation

Les programmes d'indemnisation sont élaborés par les sections spécialisées du FMSE et par sa section Commune pour ce qui relève de ses attributions. Ils peuvent faire l'objet d'avis de la part d'experts techniques délégués par le conseil d'administration du FMSE sur la description des événements éligibles, la nature des pertes éligibles et le montant des préjudices.

Leur mise en œuvre est décidée par le conseil d'administration.

Ils comprennent l'ensemble des éléments mentionnés à l'article D.361-68 du CRPM.

Les programmes d'indemnisation sont approuvés par le conseil d'administration avant d'être présentés aux services de l'État. Le vote peut être électronique.

Le FMSE est susceptible d'établir un programme d'indemnisation dès lors que des pertes économiques sont subies par les agriculteurs touchés par un événement sanitaire ou un incident environnemental, quel que soit le montant cumulé de ces pertes.

Lorsque le FMSE intervient uniquement sur ses fonds propres, les programmes d'indemnisation correspondants respectent la même procédure et la réglementation applicables à ceux bénéficiant d'une contribution publique, hormis la transmission du programme à l'établissement mentionné à l'article D.361-68 du CRPM.

Le niveau minimum de pertes pour lequel une section est susceptible d'établir un programme d'indemnisation est prévu dans l'agrément.

Article 16 : Procédure d'indemnisation relevant des sections spécialisées et de la section Commune

❖ Publicité des programmes d'indemnisation

Les agriculteurs sont informés des événements sanitaires ou environnementaux éligibles à indemnisation sur le site www.fmse.fr. Le FMSE communique sur son site internet les informations nécessaires permettant aux agriculteurs de déposer une demande d'indemnisation directement au FMSE ou par télédéclaration ou via un organisme délégataire, selon les modalités prévues pour chaque programme d'indemnisation. Selon les programmes, le FMSE est susceptible de préciser sur son site internet une date limite de fin de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation. Il appartient aux agriculteurs de consulter régulièrement le site internet du FMSE afin de se tenir informé des dates d'ouverture et de fin de dépôt des demandes d'indemnisation.

❖ Mise à disposition des dossiers de demande d'indemnisation

Un dossier de demande d'indemnisation est transmis aux agriculteurs potentiellement éligibles, selon les conditions fixées pour chaque programme, par demande au FMSE, par les organismes à vocation sanitaire, par des organisations professionnelles agricoles, par téléchargement sur le site www.fmse.fr, etc.

La notice d'information qui accompagne le dossier du demandeur indique l'organisme instructeur à qui doit être adressée la demande en cas de délégation ou l'envoi direct au FMSE ou la télédéclaration par les demandeurs eux-mêmes.

❖ **Instruction des demandes d'indemnisation**

Chaque programme d'indemnisation précise la procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation. L'instruction des demandes d'indemnisation présentée par les agriculteurs est assurée par le FMSE ou ses sections spécialisées ou, sur délégation du FMSE, par toute autre organisation compétente.

Le FMSE, après vérification des pièces justificatives demandées dans les dossiers d'indemnisation, décide d'attribuer l'indemnisation correspondante aux coûts et pertes économiques pris en charge pour chaque programme d'indemnisation décidé par le conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration du FMSE ou tout agriculteur siégeant à quelque titre que ce soit au sein d'une section du FMSE ou d'un organisme délégataire ne pourra être présent au moment de l'examen de son dossier, de la délibération et de la prise de décision concernant sa demande.

Article 17 : Calcul des indemnités

L'indemnisation peut être, soit forfaitaire, soit proportionnelle aux dommages constatés. Dans ce dernier cas, le montant des indemnités versées à chaque exploitation est égal au montant total de pertes économiques constatées multiplié par le taux d'indemnisation décidé par le conseil d'administration. L'indemnité ne peut en aucun cas être d'un montant supérieur à celui du préjudice.

Le niveau minimum de pertes subies pour prétendre à indemnisation est prévu par l'agrément du FMSE.

Les préjudices consécutifs aux incidents environnementaux sont pris en charge lorsqu'ils atteignent plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'entreprise constatée au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible étant exclues .

Le conseil d'administration peut décider de fixer un taux de perte de production ou un montant d'indemnisation minimal autorisant la prise en charge des préjudices.

Article 18 : Versement des indemnités

Lorsque les indemnités dues aux producteurs comportent une part à la charge de la section Commune et une part à la charge d'une section spécialisée, le FMSE indemnise les agriculteurs à partir du compte bancaire de la section spécialisée concernée par le programme d'indemnisation et verse sur ce même compte la participation de la section Commune. La section Commune fait l'avance de trésorerie de la contribution publique validée pour chaque programme.

V-. GOUVERNANCE

Article 19 : Conditions d'admission à l'association

L'admission comme membre,

- est de droit pour toute organisation syndicale agricole représentative de la production agricole dans au moins un département ;

- est de droit pour les représentants désignés par GDS France, FREDON France, La Coopération Agricole et Chambres d'Agriculture France ;
- est soumise au vote du conseil d'administration pour les autres membres.

Les membres déclarent adhérer aux statuts du FMSE et à son règlement intérieur.

Article 20 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gouvernance de l'association. Sa composition est définie à l'article 15 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour 5 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 21 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration contrôle la gestion de la section Commune et des sections spécialisées.

Le conseil d'administration, après avis et proposition des sections spécialisées concernées :

- arrête les programmes d'indemnisation qui seront mis en œuvre et les propose aux pouvoirs publics pour obtenir leur participation financière à l'indemnisation des agriculteurs, et dans ce cadre ;
- approuve le contenu du cahier des charges technique fixant les mesures de prévention de l'apparition des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux mises en place par les sections spécialisées ;
- détermine, pour chaque événement sanitaire et incident environnemental, le taux d'indemnisation utilisé pour calculer le montant des indemnités à verser aux agriculteurs, sur proposition des sections spécialisées lorsqu'elles interviennent ;
- arrête le budget prévisionnel des programmes d'indemnisation appelé à couvrir tout ou partie des préjudices économiques consécutifs à un événement sanitaire ou un incident environnemental après avoir pris connaissance du programme proposé par la section spécialisée, celui-ci servant de base aux discussions et décisions sur la méthode d'évaluation des pertes et les barèmes d'indemnisation.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut :

- recouvrer des cotisations non payées sur plusieurs années pour des bénéficiaires d'indemnités, et prévoir une procédure de mise à jour des codes Naf ou un engagement de déclaration sociale nominative de ces bénéficiaires pour assurer le paiement de leurs cotisations les années suivantes ;
- plafonner le remboursement de cotisations indûment perçues à la demande d'un affilié ;
- prévoir un délai d'envoi de pièces justificatives ou de date limite de paiement de cotisations ou toute autre demande par les agriculteurs qui, après expiration de ce délai, peut conduire au rejet de dossiers de demande d'indemnisation ;
- prévoir un délai de recours amiable des agriculteurs suite aux décisions rendues par le FMSE ;
- prévoir une procédure de recouvrements des indemnités indument versées.

Il veille à la bonne réalisation des tâches déléguées et peut demander la remise d'un rapport d'activité annuellement, au moment de la clôture des comptes, par chaque organisme désigné sur l'ensemble des tâches qui lui sont confiées.

Le conseil d'administration nomme le directeur général du fonds et décide de sa délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration décide des frais et débours à rembourser aux membres du conseil d'administration représentant dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 22 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. La convocation est adressée aux membres du conseil par courrier postal ou électronique, quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à 24 heures ouvrées avant le conseil d'administration pour l'inscription des programmes d'indemnisations à approuver ou modifier.

La présence des membres du conseil d'administration est constatée par l'émargement d'une feuille de présence au début de chaque séance.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un projet de compte rendu adressé à chaque membre du conseil. Ce compte-rendu est ensuite approuvé par le conseil d'administration suivant. Les comptes rendus, signés par le président et le secrétaire, sont consignés dans un registre des délibérations.

Article 23 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice sur convocation du président. La convocation est adressée aux membres de l'association par courrier postal ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues en assemblée générale ordinaire.

Un compte rendu de réunion, signé par le président du conseil d'administration, rend compte des décisions prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Les comptes rendus, signés par le président et le secrétaire, sont consignés dans un registre des délibérations.

Article 24 : Défraiement des administrateurs

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur des membres du conseil d'administration sont remboursés au vu des montants décidés par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention du remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

VI. GESTION DU FMSE

Article 25 : Nomination et attributions du directeur général

Sur proposition de son président, le conseil d'administration recrute un directeur général.

Sous l'autorité du conseil d'administration à qui il en rend compte, le directeur général du FMSE assure la gestion des activités du fonds et de ses sections, de son personnel et de ses ressources financières.

Il procède aux formalités relatives à la reconduction de l'agrément ministériel du fonds.

Il prépare le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes annuels ainsi que l'ensemble des documents nécessaires aux réunions du conseil d'administration.

Il rédige les conventions signées avec les organismes extérieurs et assure le suivi de leur exécution.

Il assure le bon déroulement des audits et des contrôles.

Il représente le FMSE auprès des tiers pour l'ensemble des activités relevant de la gestion ou de l'activité courante.

Sur demande du président du conseil d'administration, il participe à la définition des orientations du fonds.

Article 26 : Signature et délégation

Le président du conseil d'administration, et, sur sa délégation, le secrétaire et le trésorier de l'association ont qualité pour signer des actes au nom du FMSE.

Le conseil d'administration donne délégation au directeur général pour la signature des actes de gestion.

VII. COMPTES ET RAPPORTS

Article 27 : Comptes annuels et rapport de gestion

Le conseil d'administration vote l'arrêt des comptes.

Le trésorier du FMSE ou, par délégation, le directeur, présente les comptes annuels. Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale, de même que le rapport de gestion qui inclut le rapport financier et le rapport d'activité.

Les comptes font apparaître de façon distincte les recettes et les dépenses de la section Commune et des sections spécialisées.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés sous forme électronique par la Direction de l'information légale et administrative dans les trois mois suivant leur approbation, dans les conditions de nature à garantir leur authenticité et la gratuité de leur accès. Ils sont également publiés sur le site internet du FMSE.

Article 28 : Rapport d'orientation

Un rapport d'orientation est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire précédant le renouvellement de chaque agrément.

VIII. CONTROLES

Article 29 : Contrôles

Le FMSE organise, pour toutes les procédures d'indemnisation qu'il met en œuvre, les contrôles qui permettent de vérifier leur régularité.

Pour chaque dossier d'indemnisation, le FMSE effectue des contrôles qui portent sur :

- la réalité des dommages attestée par les services de l'État ou une organisation à vocation sanitaire reconnue par l'autorité administrative ou tout autre personne physique ou morale ayant reçu délégation de service public dans le domaine sanitaire, ou par une personne physique ou morale ayant reçu une délégation au titre de programmes sanitaires d'intérêt collectif visés à l'article L.201-10 du CRPM ;

- le montant des pertes économiques ;
- le respect de la réglementation sanitaire par les bénéficiaires des indemnités.

Ces contrôles incluent la vérification des pièces justificatives et, si besoin est, des contrôles sur place chez les exploitants.

Le FMSE contrôle, pour chacune de ses sections spécialisées, la régularité de la mise en œuvre des programmes d'indemnisation. Ces contrôles portent sur la réalité et la disponibilité des ressources tirées des cotisations, sur la régularité des dépenses et sur leur conformité aux programmes d'indemnisation.

Le FMSE s'assure de la bonne exécution des conventions passées avec des organismes tiers.

Ces contrôles sont effectués pour chaque programme d'indemnisation.

IX. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Publicité des textes et des décisions, information des agriculteurs affiliés.

En complément de la publicité des programmes d'indemnisation prévue à l'article 16, le FMSE publie sur son site internet les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur en vigueur ;
- les documents suivants approuvés par la dernière assemblée générale, à savoir :
 - les comptes annuels ;
 - Le rapport financier ;
 - le rapport d'activité ;
 - le rapport d'orientation ;
 - le procès-verbal approuvé de l'assemblée générale précédente ;
- les cahiers des charges techniques présentant les mesures de lutte et de prévention des maladies animale et des organismes nuisibles aux végétaux.

Article 31 : Recours

a) Recours amiable des demandeurs

Un demandeur souhaitant contester une décision du FMSE doit préalablement engager un recours amiable avant l'assignation du FMSE devant une instance juridictionnelle. Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans les délais mentionnés dans le courrier de notification faisant l'objet de la contestation. Il doit être envoyé à l'adresse postale ou à l'adresse électronique renseignées dans le courrier contesté. Le demandeur doit conserver la preuve de l'envoi de son recours.

Les délais de recours mentionnés dans les notifications sont comptabilisés différemment selon qu'il s'agit d'un envoi postal ou électronique, et que les délais sont prévus en jours ou en mois. Dans le cas d'un envoi postal, le jour de départ est le jour suivant la date de réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas d'un envoi électronique, le jour de départ est le jour suivant la date de réception de la notification électronique de remise des courriers par le FMSE.

Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus). Cela veut dire qu'il faut adresser les recours avant la fin du dernier jour et non le lendemain. Dans le cas de délais en mois, le délai se compte de date à date. À défaut de

quantième identique, c'est-à-dire que le dernier jour n'existe pas, c'est le dernier jour du mois d'expiration du délai qui est retenu (exemples : si le dernier jour est le 29 février, et que l'année suivante n'est pas bissextile le délai expire le 28 février, si le dernier jour est en théorie le 31 d'un mois qui n'a que 30 jours, ce sera le 30 le dernier jour du délai).

Si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cela signifie que lorsque le délai se termine un samedi ou un dimanche, le dernier jour sera le lundi suivant. Lorsque le délai se termine un jour férié, le dernier jour sera le lendemain. Si le lendemain de ce jour férié est un samedi ou un dimanche, le délai se termine le lundi qui suit. Si après prolongation, le dernier jour obtenu est encore un jour férié, un samedi ou un dimanche, il est à nouveau prolongé, selon les mêmes principes.

b) Commission des recours

Le conseil d'administration peut constituer une commission des recours chargée de l'examen de litiges qui lui sont soumis par les affiliés au FMSE. Elle comprend trois membres, choisis par le conseil d'administration. Elle peut prendre l'avis d'experts ou de personnes qualifiées.

Les membres de la commission de recours ne peuvent être membres du conseil d'administration.

La commission des recours est compétente pour l'ensemble des recours présentés par les affiliés, notamment concernant les cotisations perçues ou les indemnités versées par la section Commune et par les sections spécialisées.

Elle examine les demandes qui lui sont soumises dans un délai de deux mois suivant sa saisine.

Dans le respect de l'agrément du fonds, la commission des recours rend compte au conseil d'administration qui reste seul décisionnaire des suites définitives communiquées aux requérants.

Article 32 : Contentieux

En cas de désaccord concernant l'application des dispositions du présent règlement et faute d'accord amiable des parties, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire de Paris.

Article 33 : Protection des données

Le FMSE s'assure de la protection des données personnelles en application des dispositions réglementaires européennes et françaises.

Article 34 : Durée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi pour une durée indéterminée. Le conseil d'administration est chargé de veiller à son application.

À Paris le 11 février 2026.

Christophe CHAMBON

Président



Laurent SAINT-AFFRE

Secrétaire

